

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Le Chef de l'unité départementale  
du Rhône

à

Service PRICAE

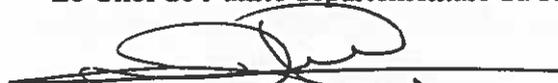
Villeurbanne, le 31/10/2017

Affaire suivie par : Mohamed Seghrouchni  
Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04 72 44 12 07  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : mohamed.seghrouchni@developpement-  
durable.gouv.fr

**B O R D E R E A U D ' E N V O I**

IDENTIFICATION DE L'AFFAIRE		OBSERVATIONS
<b>Objet : Inspection Biocides-Fluides frigo</b> Site : <b>BLUESTAR SILICONES</b> Commune : St-Fons N° S3IC : 61.3727 Affaire S3IC : 17-INSP-0831 Biocides Fluides Frigo Critère affaire non déléguée (cf. Ch.3 note 29/12/2016) : / Dossier vu avec : /		<input type="checkbox"/> Urgent / signalé  <input type="checkbox"/> En vue d'inscription CODERST/CDC du ..... <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure  <input type="checkbox"/> Commentaires : voir au dos
NATURES DES PIÈCES :		OBJECTIF DE LA TRANSMISSION
	<b>Nombre</b>	<b>Pour validation et transmission à :</b>
<input type="checkbox"/> Rapport DAE / modification		<input type="checkbox"/> DGPR :
<input checked="" type="checkbox"/> Rapport d'inspection		<input checked="" type="checkbox"/> Préfet (DDPP- Service Protection de l'environnement - Pôle installations classées) : original rapport + copie courrier
<input type="checkbox"/> Rapport étude de dangers		
<input type="checkbox"/> Rapport au CODERST/CDC		<input type="checkbox"/> Procureur :
<input type="checkbox"/> Autres : rapport		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant : courrier + copie rapport
<b>Pièces annexes :</b>		<input type="checkbox"/> Autre destinataire :
<input checked="" type="checkbox"/> Rapport réf. UDR-CRT-17-376-MS	1	Autre objectif : /
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre à l'exploitant réf. UDR-CRT-17-377-MS	1	
<input type="checkbox"/> Autres :		

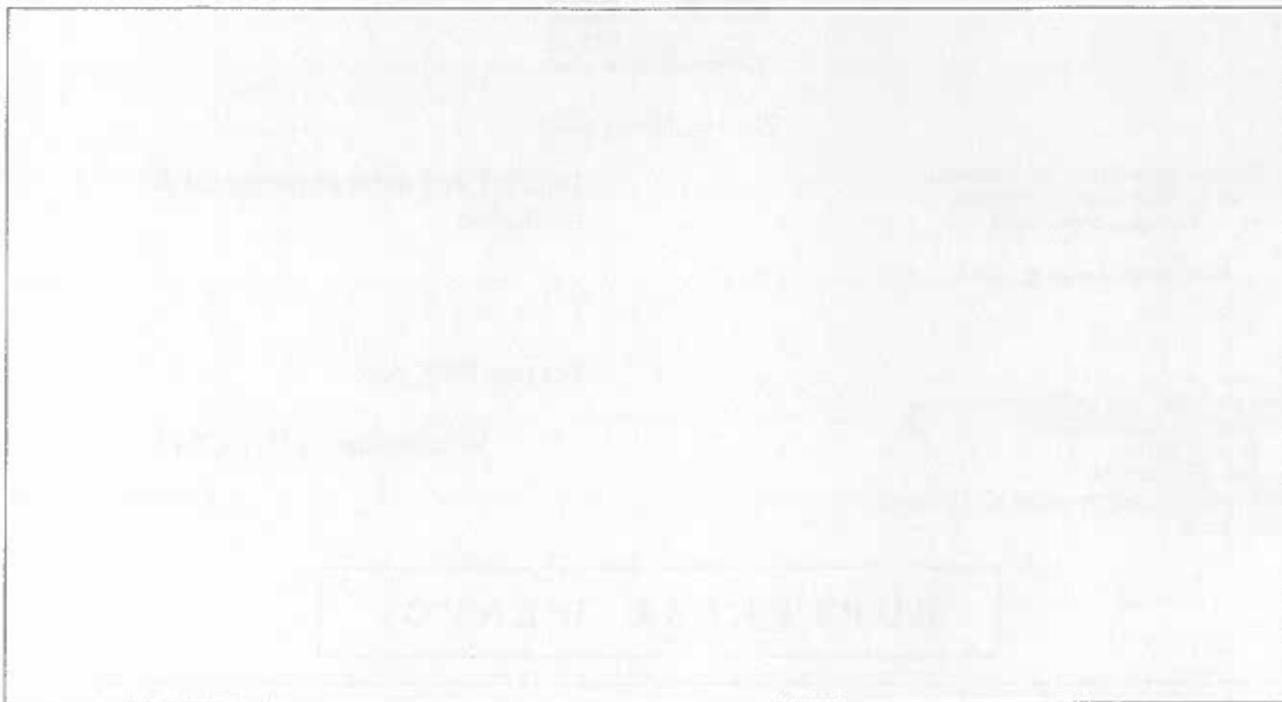
Le Chef de l'unité départementale du Rhône,



Jean-Yves DUREL

Copies : - CRT/Chrono  
- CRT/MS

**Commentaires particuliers sur ce dossier :**



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 30 octobre 2017

Affaire suivie par : Mohamed SEGHROUCHNI   
Tél. : 04 72 44 12 07  
Courriel : [mohamed.seghrouchni@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mohamed.seghrouchni@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : UDR-CRT-17-377-MS

Monsieur le directeur,

J'ai effectué le 31 août 2017 une visite d'inspection dans votre établissement de ST FONS. Elle visait notamment l'examen du respect d'une partie de la réglementation biocides et fluides frigorigènes.

J'ai l'honneur de vous confirmer dans le rapport ci-joint les remarques que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Dans ce rapport vous trouverez les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant, le cas échéant, les délais fixés, et les autres observations.

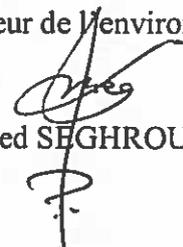
Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, au plus tard dans un délai d'un mois, des compléments d'informations que vous apporterez aux remarques formulées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur  
**BLUESTAR SILICONES**  
1, avenue des Frères Perret  
BP 89  
69191 ST FONS

L'inspecteur de l'environnement

  
Mohamed SEGHROUCHNI

MEMORANDUM

TO : [Illegible]

FROM : [Illegible]

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées <sup>CP</sup>

Référence : UDR-CRT-17-376-MS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Bluestar Silicones France S.A.S. 1 et 55 rue des frères Perret BP22 69191 Saint-Fons	S3IC 61.3727 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Production de silicones

Date du contrôle : 31/08/2017

Inspecteur(s) : SEGHROUCHNI Mohamed accompagné de Ludovic BATTISTA

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Biocides
- Fluides frigorigènes

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Aire stockage adjacente au bâtiment 51
- Local relatif au traitement de la TAR HER
- Groupes froid MYCOM, MTA APIL, climatiseurs du bâtiment 77

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié
- Code de l'environnement (livre V, titre II), règlement européen n° 528/2012
- Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Amelot	Bluestar	Responsable HSE
M. Fraisse	Bluestar	Exploitant utilités
M. Girard	Bluestar	Responsable élec/instrum.
M. Pringuez	Bluestar	Sécurité des procédés
M. Roques	Bluestar	Suivi maintenance CVC

M. Scarabello	Bluestar	Directeur technique responsable sécurité produits et affaires réglementaires responsable Actenium sur site
M. Stein	Bluestar	
M. Tronchon	Actenium	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La visite a porté sur la réglementation relative aux produits chimiques, en particulier sur la détention et l'emploi par Bluestar Silicones de produits biocides et de fluides frigorigènes.

L'inspection avait pour objet de vérifier la conformité de l'établissement à certaines prescriptions des réglementations européennes et nationales, prises par sondage.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Biocides :

##### Situation

Bluestar Silicones utilise différents produits biocides lors du process soit directement injectés dans les produits qu'il fabrique soit pour désinfecter les lignes ; les biocides sont également utilisés pour le traitement des TAR.

Pour le process, Bluestar utilise 13 produits avec les TP suivants : TP2, TP6, TP9, TP12. En 2016, les ateliers HER et EVF ont consommé environ 6,5 tonnes de produits biocides.

Pour les TAR, ce sont 16 produits de désinfection (TP11) qui sont utilisés, avec une consommation d'environ 11,1 tonnes en 2016.

À noter la situation particulière de 2 produits : l'acide sorbique et le sorbate de potassium, qui sont utilisés en tant que biocide sur le site mais qui ne sont pas classés en tant que tel au niveau du règlement européen et cela n'apparaît pas sur les FDS des produits. En effet, il s'agit de produits utilisés dans l'industrie alimentaire et Bluestar se fournit auprès des mêmes fournisseurs. Toutefois, l'exploitant a déclaré que le consortium des producteurs de silicones en Europe a déposé un dossier commun en tant qu'utilisateur TP6 pour ces produits ; ce dossier est en cours d'examen. L'exploitant a déclaré que ces produits n'étaient pas ré-étiquetés sur le site.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 69 du règlement UE n° 528/2012	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 1** : dans le cas où ces produits seraient régis par le règlement européen sur les biocides, l'exploitant appliquera sur son site les règles d'étiquetage définies dans le règlement européen n° 528/2012.

## Fiches de données de sécurité (FDS)

L'inspection a pu consulter des FDS prises par sondage sur ces produits. Celles-ci sont disponibles et accessibles sur l'intranet de l'exploitant.

La FDS de l'acide sorbique est une version de décembre 2011. L'exploitant doit pouvoir disposer d'une version plus à jour de ce document.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 31 du règlement CE n° 1907-2006.	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 2** : l'exploitant disposera de FDS à jour pour les produits biocides utilisés sur le site.

## Conditions d'utilisation et de stockage – Étiquetage

Il a pu être constaté lors de la visite sur le terrain (cf. planche photos en annexe), au niveau du traitement de la TAR HER, que sur l'étiquette du réservoir contenant le produit NX1164, la date d'expiration était fixée au 08/10/2016, et donc échue. Sur l'étiquette du deuxième réservoir, il manquait les informations concernant le numéro de lot et la date d'expiration. Se pose alors la question de la concordance entre les informations figurant sur l'étiquette et le contenu réel du réservoir.

Concernant les IBC de Fungitrol PA10, il a été constaté que :

- l'étiquette contenant les informations sur le produit était masquée par une autre étiquette ; l'exploitant a corrigé immédiatement cet écart ;
- les informations contenues sur l'étiquette sont incomplètes, notamment l'identification de la substance active et la concentration ne figurent pas sur l'étiquette (cf. photo n°4 en annexe) ;

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 69 du règlement UE n° 528/2012	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 3** : l'exploitant corrigera les écarts constatés. Il veillera à disposer d'étiquettes conformes au règlement et à utiliser les produits en respectant les dates de péremption.

- Le jour de l'inspection, les 2 cuves de Fungitrol PA10 étaient stockées sur une aire de stockage adjacente au bâtiment 51, sans capacité de rétention (cf. photo n° 3 en annexe), les écoulements de l'aire de stockage se faisant vers le réseau d'eaux pluviales alors que le produit est très toxique pour les organismes aquatiques.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2, prescription 4.9.2 de l'AP du 28 mars 1994 modifié.	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 4 :** il a été demandé à l'exploitant de corriger cet écart sans délai. L'exploitant veillera à stocker ces produits dangereux sur des aires de rétention conformes à son arrêté préfectoral.

## 2.2 Fluides frigorigènes

### Inventaire – état des stocks (prescription 3.3 de l'annexe I de l'AM du 04/08/2014)

L'exploitant a présenté 2 listes : une liste spécifique aux groupes froid industriels et une liste recensant les climatiseurs/groupes froid utilisés dans les bureaux ou en dehors des ateliers.

Bluestar Silicones dispose de 4 groupes froid industriels utilisés pour le process contenant des fluides frigorigènes R404a, R507a, R410a. Pour ces équipements, la quantité cumulée en fluide frigorigène est de 425,6 kg soit 1658,57 t.éq.CO2.

La seconde liste recense 296 climatiseurs représentant une quantité cumulée en fluide frigorigène de 432 kg. Les fluides présents dans ces équipements sont : R22, R404a, R407c, R410a.

113 équipements fonctionnent avec du R22, soit 145 kg au total. L'exploitant déclare qu'aucun rechargement en R22 n'a été effectué. Lorsqu'un équipement manque de fluide ou n'a pas du tout de fluide, l'équipement est mis hors service ou remplacé.

La liste des climatiseurs présentée par l'exploitant est incomplète : il manque les groupes froid du bâtiment R&D, les quantités pour 14 équipements au R22, la nature et la quantité du fluide pour 3 autres équipements.

Par ailleurs, dans sa déclaration d'antériorité, l'exploitant a déclaré 355 kg de fluides frigorigènes pour la rubrique 4802-2a, en considérant uniquement les 4 groupes froid industriels. La quantité initialement déclarée est incorrecte et doit être corrigée.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Prescription 3.3 de l'annexe I de l'AM du 04/08/2014	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 5** : l'exploitant mettra à jour la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes. Il transmettra à l'inspection des installations classées les quantités totales de fluides frigorigènes présentes sur site au titre de la rubrique 4802-2a.

Les éventuelles émissions à l'atmosphère associées aux équipements de type climatiseur ne sont pas déclarées dans GEREP. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le bilan était réalisé sur la base des fiches d'intervention papier alors que certaines ne sont pas imprimées, ce qui fausse le bilan.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 04/08/2014. Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008	Mise en place d'un registre : 1 mois. Déclaration GEREP : avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 6** : l'exploitant met en place un suivi des mouvements de fluides frigorigènes (émis à l'atmosphère ou récupérés) pour l'ensemble de ses équipements conformément à la prescription 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/2014. Il déclare l'ensemble des émissions de fluides frigorigènes dans GEREP.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à la prescription 3.4 de l'arrêté du 04/08/2014, les opérations de dégazage doivent être portées à la connaissance du préfet.

#### Entretien – Fiches d'intervention (AM du 29/02/2016, art. 5)

L'inspection a procédé à la vérification du suivi réalisé en termes de contrôle d'étanchéité sur certains équipements pris par sondage sur la base des fiches d'intervention.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi qui établit des échéances de contrôles qui ne sont pas en cohérence pour certaines avec les fréquences de contrôle définies à l'art. 4 de l'AM du 29/02/2016. Ce tableau ne permet de s'assurer que les périodicités sont effectivement respectées.

L'examen des fiches d'intervention montre que les fréquences de contrôle définies dans l'AM du 29/02/2016 ne sont pas respectées pour certains équipements. Par exemple, le groupe froid Mycom a été contrôlé 2 fois en 2016 alors que pour cet équipement, la fréquence est trimestrielle. Il a été fait le même constat sur 4 climatiseurs pour lesquels les périodicités ne sont pas respectées en 2017.

Constat N° 7 : fréquence de contrôle		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 10 : marque de contrôle (vignette bleue)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.	Au prochain contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 9** : l'exploitant corrigera la situation constatée.

→ Sur le climatiseur Carrier (n° de série 12X315188) du bâtiment 77, l'inspection relève que :

- la vignette de contrôle affichait une date limite de validité de contrôle échu à février 2017 (cf. photo n° 5 en annexe),
- le représentant de l'opérateur Vinci a déclaré aux inspecteurs que la date figurant sur la vignette correspondait à la date du précédent contrôle, ce qui n'est pas correct et non-conforme à l'arrêté ministériel du 29/02/2016,
- la date de février 2017 n'est pas cohérente avec la date figurant sur les fiches d'intervention n° 170739 et 170740, transmises par courriel du 23/09/2017 et datées du 06/06/2017,
- sur les fiches d'intervention en question, les cases « Réparation de la fuite – A faire » sont cochées alors que la case "non" est cochée pour « fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité ».

Constat N° 11		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 10** : l'exploitant apportera des explications sur les incohérences constatées et les différents contrôles réalisés sur les équipements du bâtiment 77. Il transmettra par ailleurs les fiches d'intervention de l'équipement FR034-SIL-BO-7-79-90. Il rappellera à ses prestataires les règles sur l'apposition des marques de contrôle et sur le renseignement des fiches d'intervention.

→ Sur le groupe froid MTA APIL l'inspection a constaté deux vannes (cf. photo n° 6 en annexe) non obturées. L'exploitant a déclaré qu'a priori ces vannes n'étaient pas en lien avec le fluide frigorigène sans en être complètement sûr.

→ **Demande n° 7** : l'exploitant améliorera son dispositif de suivi de façon à respecter les périodicités de contrôle d'étanchéité définies à l'art. 4 de l'arrêté du 29/02/2016. **Délai : 1 mois.**

Certains équipements sont laissés au chômage dans l'attente d'une éventuelle réutilisation. L'exploitant a déclaré que ceux-ci n'étaient pas nécessairement vidangés, mais qu'ils ne faisaient plus l'objet de contrôle réglementaire. Or, bien que l'équipement ne soit plus en fonctionnement, celui-ci doit tout de même faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Constat N° 8 :		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 8** : l'exploitant réalisera les contrôles d'étanchéité sur les équipements inactifs contenant des fluides frigorigènes conformément à l'art. 1 de l'arrêté du 29/02/2016. Il transmettra à l'inspection de l'environnement son échéancier pour se mettre en conformité ; tous les contrôles devront être réalisés avant la fin de l'année. **Délai : 1 mois.**

#### Conformité des équipements – vérification de terrain sur les équipements

→ Sur le groupe Mycom de l'atelier HER, il a été constaté que :

- la quantité de fluide indiquée sur l'affiche de la porte d'entrée du local est erronée,
- l'affiche utilise des pictogrammes anciens,
- la limite de validité du précédent contrôle d'étanchéité avait comme échéance le jour de l'inspection (août 2017). Il a été demandé à l'exploitant de procéder au contrôle le lendemain et de transmettre la fiche d'intervention. Celle-ci a été transmise par courriel du 23/09/2017.
- la vignette bleue attestant du contrôle d'étanchéité était collée sur une surface bleue, donc difficilement visible.

Constat N° 9 : étiquetage		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 04/08/2014.	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 12		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 04/08/2014.	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 11** : l'exploitant indiquera à l'inspection si les vannes observées sont en lien avec des fluides frigorigènes et corrigera la situation, le cas échéant.

### Entretien – Opérateurs

Les opérateurs intervenant sur le site pour l'entretien ainsi que les contrôles d'étanchéité sont :

- AXIMA REFRIGERATION à Saint-Priest, numéro d'attestation de capacité n° 12069 ;
- ROIRET SERVICES à Saint-Priest, numéro d'attestation de capacité n° 1675563 ;
- ACTENIUM (groupe Vinci).

➤ Concernant AXIMA et ROIRET SERVICES, l'inspection a pu vérifier a posteriori sur le site SYDEREP de l'ADEME que ces opérateurs étaient bien titulaires d'une attestation de capacité valide pour les interventions de la catégorie 1.

➤ Concernant ACTENIUM, qui réalise également des contrôles sur site, les informations concernant son attestation de capacité n'ont pas été retrouvées.

Constat N° 123		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 12** : l'exploitant précisera à l'inspection les contrôles réalisés par Actenium sur les équipements frigorifiques ou climatiques. Il transmettra, le cas échéant, les éléments relatifs à son attestation de capacité.

➤ L'inspection relève que Bluestar Silicones a complètement délégué le suivi des équipements frigorifiques à ses sous-traitants sans véritable suivi de leur prestation et ne maîtrisant pas la connaissance sur ce sujet. En particulier, il n'y a pas de garantie que les sous-traitants respectent les points de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, en termes de respect des périodicités de contrôle et de délai de réparation sous 4 jours (art. 7).

→ **Demande n° 13** : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer son organisation pour le suivi réglementaire des équipements frigorifiques ou climatiques de telle sorte que les exigences des arrêtés ministériels du 29/02/2016 et du 04/08/2014 soient respectées sur le site.

### Axe d'amélioration

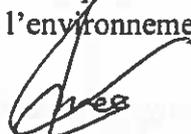
Les groupes froid des ateliers possèdent différents dispositifs instrumentés sur plusieurs paramètres : pression, niveau, température ... dont les valeurs et alarmes sont reportées en salle de contrôle. Il a été suggéré à l'exploitant de tirer profit de ces dispositifs pour pouvoir détecter des fuites via une alarme, si cela est possible, selon les dispositions prévues par l'article 3 de l'AM du 29/02/2016. Cela permettrait à l'exploitant de diminuer la fréquence des contrôles d'étanchéité conformément à l'art. 4 de l'AM du 29/02/2016.

#### **Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### **Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
<p>le 30/10/2017</p> <p>L'ingénieur de l'industrie et des mines</p>  <p>Ludovic BATTISTA</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Mohamed SEGHROUCHNI</p>	<p>le</p>	<p>le</p>

**Pièces jointes : Planche photos**

Planche photos : Inspection Bluestar Silicones du 31/08/2017

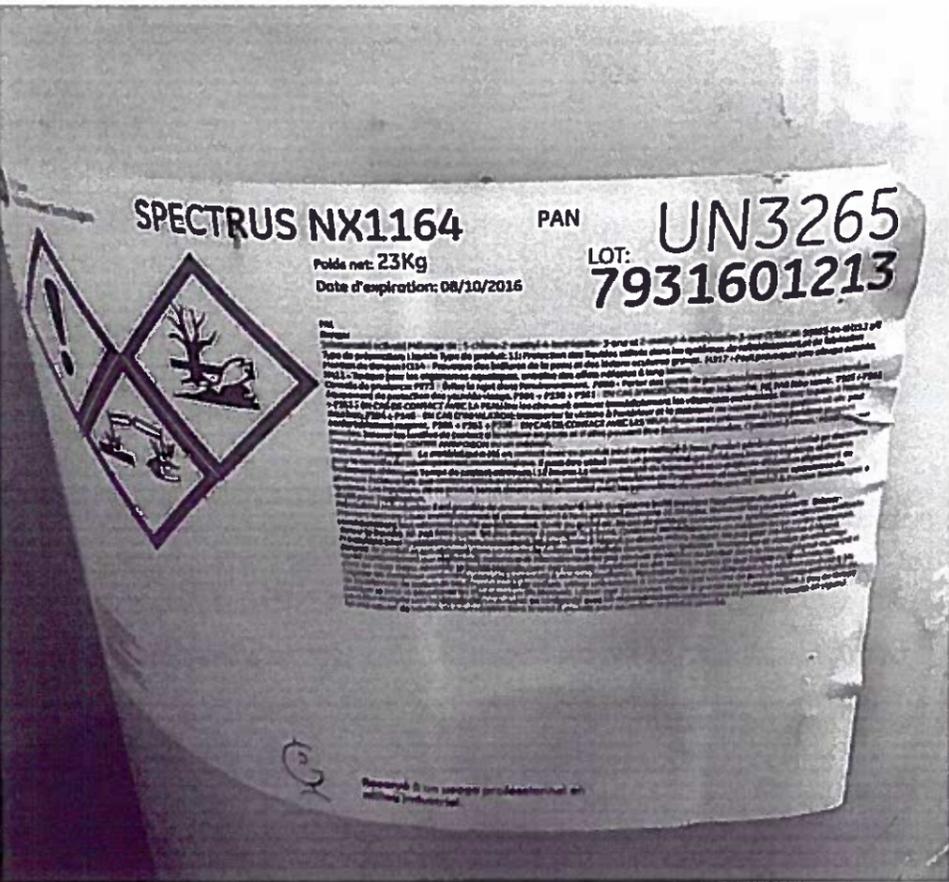


Photo n°1 : Biocide utilisé au-delà de la date d'expiration

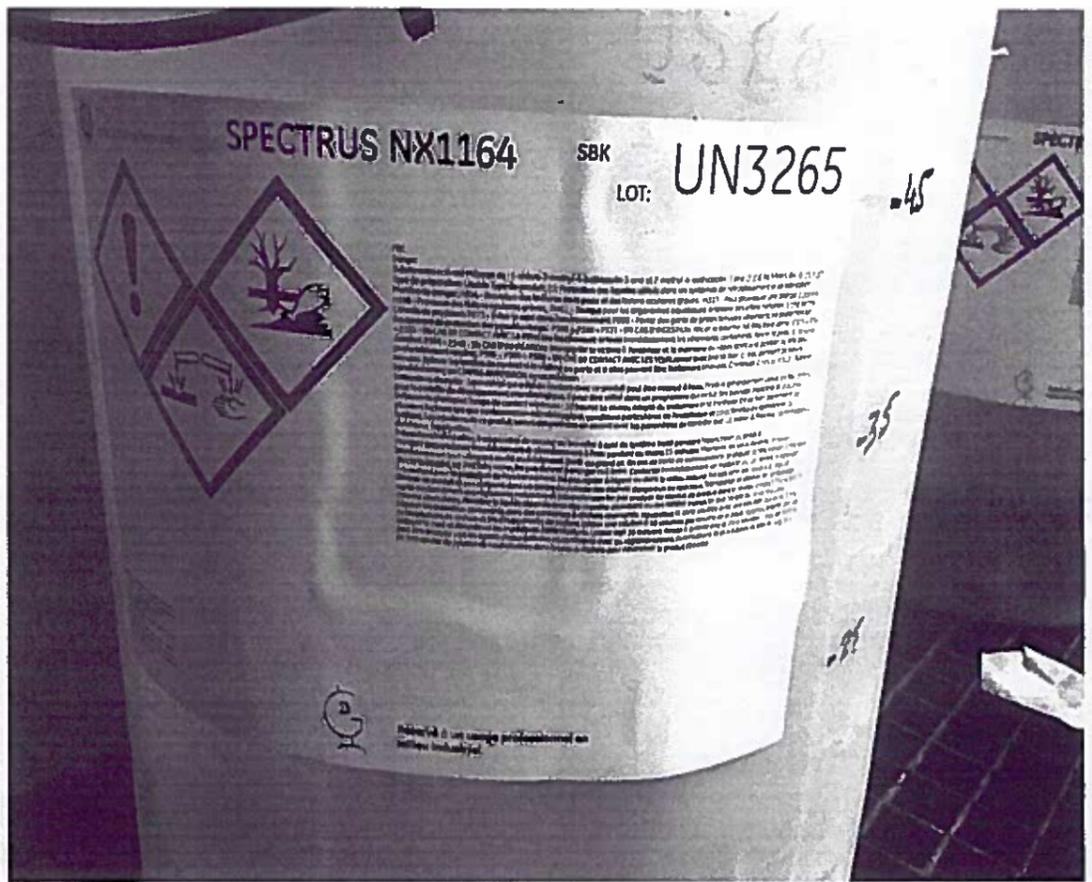


Photo n°2 : Étiquette non conforme. Informations incomplètes



Photo n°3 : Biocide dangereux pour l'environnement stocké sans capacité de rétention



Photo n°4 : Étiquetage non conforme. Informations incomplètes.

JUT AND ISO 14001

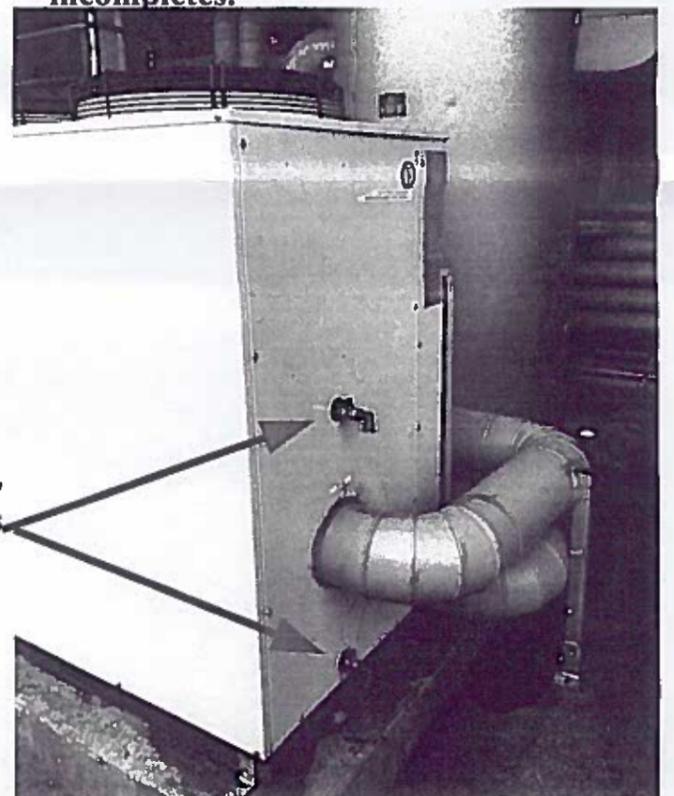


← Photo n°5 : Marque de contrôle d'étanchéité avec date limite de validité échue



Date : 30/08/2016  
 Modèle : 306X...  
 N° de Série : 12X315198  
 Type intervention :

Photo n°6 →  
 Groupe froid MTA APIL  
 Vannes non obturées



RE: [Illegible]

[Illegible text block]

[Illegible text block]